



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE  
L'ETAT

Bureau de l'Environnement

### **ARRETE**

**Portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation du  
bassin versant de la Mossig**

**(PPRi du bassin versant de la Mossig)**

### **LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code de l'environnement et notamment son livre 5 et ses articles L.562-1, L.562-2 et L.562-8;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 pris en application de l'article 21 de la loi n°87-565 reprise par le code de l'environnement, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondations du bassin versant de la Mossig ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 prescrivant une enquête publique du 14 novembre 2005 au 15 décembre 2005 sur le projet du Plan de Prévention des Risques Inondations du bassin versant de la Mossig ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 février 2006 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées à savoir ALLENWILLER, BIRKENWALD, COSSWILLER, DAHLENHEIM, KIRCHHEIM, MARLENHEIM, ODRATZHEIM, ROMANSWILLER, SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT, SOULTZ LES BAINS, WANGEN, WANGENBOURG-ENGENTHAL, WASSELONNE et WOLXHEIM ;

VU les avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Alsace Lorraine et de la Chambre d'Agriculture du Bas Rhin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## Arrête:

### ARTICLE 1er

Le Plan de Prévention des Risques Inondations du bassin versant de la Mossig est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Ce dossier comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques au 1/5 000<sup>e</sup> sous forme de dix sept cartes définissant le tracé des zones inondables ( A1 à A17) et de dix sept plans de zonage ( Z1 à Z17) ;
- un règlement .

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux maires des quatorze communes comprises dans le périmètre du PPR.

L'arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et dans deux journaux locaux ; il sera également affiché en mairie pendant au moins un mois, dans les communes comprises dans le périmètre du PPR.

### ARTICLE 4

Une ampliation sera adressée à chacun des services désignés ci-dessous :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Bas-Rhin,
- M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

## ARTICLE 5

Le Plan de Prévention des Risques Inondations du bassin versant de la Mossig sera tenu à la disposition du public :

- dossier complet ( comprenant l'ensemble des documents cités à l'article 2)
  - à la préfecture du Bas Rhin, au bureau de l'environnement ;
  - dans les sous préfectures de Molsheim et Saverne ;
  - à la Direction Départementale de l'Agriculture du Bas Rhin ;
  - sur le site internet de la Préfecture du Bas Rhin ([www.bas-rhin.pref.gouv](http://www.bas-rhin.pref.gouv) )
  
- dossier restreint ( comprenant le rapport de présentation, le règlement et les plans de la commune concernée)
  - dans la mairie de chaque commune concernée

## ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Les Sous-Préfet de MOLSHEIM et de SAVERNE,
- Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement du Bas Rhin
- Les Maires des communes comprises dans le périmètre du PPR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

STRASBOURG, le 29 JAN. 2007  
LE PREFET,



Jean-Paul FAUGERE